
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

(2024-02)

Madame Le Maire expose que dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil après en avoir délibéré,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2022, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; **décide** :

Article 1er : **d'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente.

Article 2 : **de donner délégation** à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : **de préciser** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal Judiciaire,
- au greffe du même tribunal.